

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP groupement de commande État / Région N°DIRCE-SPE-AMOA-ASS-2026)

Groupement de commande

État – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et
Région Auvergne - Rhône Alpes
RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
101 COURS CHARLEMAGNE
CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
N° SIRET : 20005376700014

Le coordinateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Acheteur

État – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que
coordinateur d'un groupement de commande avec la région Auvergne – Rhône
Alpes
et Région Auvergne - Rhône Alpes.

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Madame la Préfète Coordinatrice des itinéraires routiers pour la partie
État.
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre – Est par délégation
en vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône Alpes pour la
partie Région.

Objet du marché

Assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'études et la réalisation d'analyses relatives à l'entretien et à la requalification des réseaux et des bassins d'assainissement.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30 juin 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RA).

Le présent CCAP comporte 1 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché et Normes.....	5
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	7
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	8
1-4. Passation des commandes.....	8
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	9
1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	10
1-7. Dispositions générales.....	11
1-8. Ordres de service.....	18
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	19
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES..	20
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	20
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	20
3-3. Variation dans les prix.....	22
3-4. Modalités particulières de paiement.....	23
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	24
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	24
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	24
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	26
5-1. Retenue de garantie.....	26
5-2. Avances.....	26
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	28

ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE.....	29
7-1. Conditions d'exécution.....	29
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	29
7-3. Formation.....	30
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	31
8-1. Admission.....	31
8-2. Garantie des prestations.....	32
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION.....	33
9-1. Résiliation.....	33
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	34

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et la production d'analyses relatives à l'entretien des bassins et des réseaux d'assainissement de la DIR CE.

Dans le cadre du programme d'entretien et de réhabilitation des bassins de la DIR CE, il est nécessaire de mettre à jour régulièrement la connaissance de l'état de nos bassins et réseaux d'assainissement.

Pour ce faire, les prestations prévues incluent notamment :

- la réalisation d'études (DIA et PRO) portant sur les bassins et les réseaux d'assainissement des routes de la DIR Centre-Est ;
- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la programmation technico-financière des opérations d'entretien ;
- Quelques plus-values d'études telles que la réalisation de visuels pour des panneaux signalétiques de bassins, la définition d'impluviums, la réalisation de dossiers d'antériorité au titre de la LSE, ...

Les travaux et les opérations d'entretien réalisés sur le réseau d'assainissement de la DIR Centre-Est génèrent également des déchets, notamment des produits de curage de bassins ou de fossés routiers, des terres de dérasement ou des eaux stockées dans les ouvrages de traitement. Afin de déterminer les filières de gestion adaptées pour le traitement de ces déchets issus des travaux liés à l'activité routière, des prélèvements et des analyses sont nécessaires sur les terres, boues, sédiments ou eaux éventuellement contaminées par des polluants routiers.

Pour ce faire, d'autres prestations sont incluses à ce marché. Elles incluent notamment :

- La réalisation de prélèvements dans les bassins ;
- La réalisation d'analyse des eaux et des boues de bassins ;
- L'interprétation de ces analyses dans un rapport.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Toutefois, **des dérogations à la clause d'exclusivité** des prestations objet du présent accord-cadre sont toutefois à prévoir pour les travaux suivants :

- les prestations réalisées en interne par les services de l'État (Cerema, DIR, ...) ;
- les prestations d'aménagement et de modernisation qui peuvent être pilotées par les services d'ingénierie.

Le lieu d'exécution des prestations est l'ensemble du réseau routier national relevant de la compétence de la DIRCE en charge de l'exploitation et de l'entretien de ce réseau et du réseau mis à disposition à la Région depuis le 1^{er} janvier 2025.

Ce réseau comporte environ 370 bassins et plusieurs centaines de kilomètres de réseau d'assainissement.

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la DIR CE, la DIR MC et la Région suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1^{er} janvier 2025. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIR MC.

Le marché concerne 2 périmètres différents qui donneront lieu à des modalités d'exécution différentes décrites dans les articles y afférant.

Le réseau routier géré par la DIR Centre-Est est le suivant :

Périmètre	District	Lieu d'exécution (le réseau routier national comprenant les bretelles et dépendances)
ÉTAT	Mâcon	Saône-et-Loire : N79, N70, N80
	La Charité-sur-Loire	Aube : N77
		Nièvre : A77 (PR 100 à PR 160+650), N7, N151
		Yonne : N6, N65, N77, N151
	Lyon	Rhône : A7 (PR 6 à PR 20), A42 (PR 0 à PR 4+259), A43 (PR 0 à PR 3), A450, N7 (PR 0 à PR 37+371), N346, A47 (PR 0 à PR 1+820)
	Chambéry-Grenoble	Isère : A480 (PR 13 à PR 13+800), N85, N87, N481
		Savoie : N90, N201
RÉGION	Saint-Étienne	Loire : A47, A72 (PR 0 à PR 17+400), N88 jusqu'au PR 35
		Rhône : A47 (PR 1+820 à 14)
		Drôme : N532
	Valence	Ardèche : N102 (PR 0 à PR 13+950)
		Drôme : N7 (PR 0 à PR 118+807), N102
		Isère : N7 (PR 0+786 à PR 33+605)
		Rhône : N7 (PR 73 à PR 76+348)
	Saint-Étienne	Loire : N88 à partir du PR 35, N488
	Moulins	Allier : N7 (PR 0 à PR 81+285), N209, N2007
		Rhône : N7 PR 0 à PR 8+425
		Loire : N7 (PR 2+678 à PR 41+786), N82

La carte du réseau est jointe en annexe au présent DCE.

Les prestations sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992

complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Le périmètre État est détaillé dans le tableau ci-dessus. L'acheteur est donc l'État, représenté par Madame la directrice de la DIR CE.

Le périmètre Région est détaillé dans le tableau ci-dessus. L'acheteur est donc la Région Auvergne – Rhône Alpes, représentée par Madame la directrice de la DIR CE.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
2. Le chef de cellule CER, ou de district ou de CEI pour assumer notamment les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

1-2.2.1. Envoi via PLACE

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3-2 de l'acte d'engagement

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Le chef de service ou de district ou son représentant
Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 17h00, dans les conditions prévues à l'article 1-2.2 de ce CCAP.

Suivant le périmètre (Etat ou Région), le bon de commande sera émis à partir d'outils différents par le représentant de l'acheteur.

Les notifications seront effectuées aux adresses de messagerie électronique indiquées dans l'Acte d'Engagement. Tout changement devra être signalé pour être valable.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La date de son émission ;
- Son numéro ;
- Le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- La désignation et la catégorie des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée;
- Le délai de la période de préparation et son point de départ s'il y a lieu ;
- Le délai d'exécution de la prestation et son point de départ ;
- La référence du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique
- N° SIRET Etat / Région
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloté, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Périmètre	District	Lieu d'exécution (le réseau routier national comprenant les bretelles et dépendances)
Lot n°1 « ÉTAT »	Mâcon	Saône-et-Loire : N79, N70, N80
	La Charité-sur-Loire	Aube : N77
		Nièvre : A77 (PR 100 à PR 160+650), N7, N151
		Yonne : N6, N65, N77, N151
	Lyon	Rhône : A7 (PR 6 à PR 20), A42 (PR 0 à PR 4+259), A43 (PR 0 à PR 3), A450, N7 (PR 0 à PR 37+371), N346, A47 (PR 0 à PR 1+820)
	Chambéry-Grenoble	Isère : A480 (PR 13 à PR 13+800), N85, N87, N481
		Savoie : N90, N201
	Saint-Étienne	Loire : A47, A72 (PR 0 à PR 17+400)
		Rhône : A47 (PR 1+820 à 14)
Lot n°2 « RÉGION »	Valence	Drôme : N532
		Ardèche : N102 (PR 0 à PR 13+950)
		Drôme : N7 (PR 0 à PR 118+807), N102
		Isère : N7 (PR 0+786 à PR 33+605)
	Saint-Étienne	Rhône : N7 (PR 73 à PR 76+348)
		Loire : N88, N488
	Moulins	Allier : N7 (PR 0 à PR 81+285), N209, N2007
		Rhône : N7 PR 0 à PR 8+425
		Loire : N7 (PR 2+678 à PR 41+786), N82

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de

dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur

les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances et Responsabilités

1-7.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-7.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

1-7.3.3. Dispositions communes

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, conformément à l'article 9.2. du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci. Cette attestation doit émaner de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment de l'acquittement de leurs primes d'assurances et celles de leurs sous-traitants, ainsi que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales (périmètre État)

Cet article ne concerne que le Lot n°1 « État ».

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG, les dispositions ci-après s'appliquent.

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, la DIR CENTRE EST fixe dans ce marché une clause sociale, condition d'exécution, à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires.

A ce titre, les entreprises du territoire rencontrent des difficultés de recrutement, comme en attestent les enquêtes annuelles Besoins de Main d'Œuvre (BMO) réalisée par Pôle Emploi. En parallèle, il existe sur le territoire des personnes éloignées de l'emploi, tel que défini ci-dessous, qui souhaitent surmonter leurs difficultés socio-professionnelles et trouver des solutions d'insertion professionnelle durable dans le secteur d'activité objet du présent marché.

L'intérêt de l'engagement insertion pour l'entreprise titulaire est de renforcer les chances que les personnes bénéficiant de l'action d'insertion sociale puissent découvrir son activité, voire à terme intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement, ou intégrer les effectifs de la branche professionnelle considérée, tout en bénéficiant durant la période d'exécution du marché de l'accompagnement de l'AMO Insertion de la DIR CENTRE EST.

A ce titre, **le titulaire du lot n°01 s'engage à mettre en place 1 engagement insertion dans la deuxième année d'exécution du marché, parmi les 4 modalités proposées ci-dessous**, selon le choix de l'AMO Insertion de la DIR CENTRE EST :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessous ;
- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée minimum de 35 heures ;

- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de la DIR CENTRE EST, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

En cas de non-réalisation de la modalité définie par l'AMO Insertion de la DIR CENTRE EST, des pénalités seront appliquées à l'entreprise titulaire.

En tout état de cause, le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Personnes concernées par l'engagement d'insertion

En outre, dans le cadre du présent marché, les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi sont les suivantes :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 12 derniers mois)
- Allocataires des minimas sociaux (RSA, ASSS, AAH, AI...).
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

- demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en parcours dans le dispositif CEJ ;
- Demandeurs d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par l'AMO Insertion, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour la DIR CENTRE EST :

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par la **DIR CENTRE EST** est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon

Elsa MAUNIER - Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 07 68 09 69 91 – Mail : emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de ses engagements insertion.

Prise de contact, suivi et évaluation

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé. Il se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de la DIR CENTRE EST, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la DIR CENTRE EST. Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 1-6.3 – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Il faudra veiller au respect du SOPRE. Le titulaire respectera les dispositions de l'article L541-1 du Code de l'environnement et respectera notamment les points suivants :

- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Pour réduire les volumes d'impression, livrables sont demandés sous forme dématérialisée au(x) prestataire(s) : plans, listing de points, facturation, etc. en conformité avec le CCTP ;
- Les bons d'acceptation en ISD doivent être fournis au maître d'ouvrage ;
- Le titulaire devra remettre un bilan d'émission des gaz à effet de serre détaillé a minima selon les postes d'émission mentionnés dans la méthodologie mentionnée à l'article R229-49 du code de l'environnement chaque année. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.7 du CCAP ;

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, ainsi que de ces annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix ;
- Les bons de commande émis au titre du marché ;
- Les éventuels avenants et leurs annexes ;
- La démarche SOPRE;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique du titulaire. L'acheteur se réserve la possibilité d'exclure certains éléments au moment de l'attribution par le biais d'une mise au point

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera à l'avancement du marché.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement État Région

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

PERIMETRE ETAT (LOT n°1)

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro ».

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché** État ;
- Le numéro de SIRET du destinataire, rappelé sur les bons de commande ;
- Les références des bons de commandes

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle...) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à

prévoir au planning ;

- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées.

PERIMETRE REGION (LOT n°2)

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro ».

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché Région** ;
- Le numéro de SIRET du destinataire ;
- Le code du service exécutant de la dépense concernant la Région
- Les références des bons de commandes

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

Région : Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE, pour le compte de la Région - Nom du fournisseur.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle...) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à prévoir au planning ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro pour l'État comme pour la Région (à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire).

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en

vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Toute procédure de recouvrement devra préciser obligatoirement pour chaque facture impayée, le numéro d'engagement juridique (EJ) correspondant et mentionné sur le bon de commande choris transmis par le service ordonnateur

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas à l'avance et aux primes par dérogation à l'article 10.2 du CCAG.

Par dérogation aux articles 10.2 et 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités sauf celles concernées par l'application d'un pourcentage du montant hors-taxes (HT) du bon de commande.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP. Ce mois est réputé correspondre au mois d'établissement des prix.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

ING : Ingénierie

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE ;

3-3.4. Modalités de révision des prix

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG, le coefficient est arrondi au millième supérieur. La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG, le calcul sera fait par le logiciel de gestion des

marchés de la DIRCE (GEMME).

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix $m_0 - 3$ mois ;
 I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date de réalisation des prestations -3 mois.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité journalière est fixée à 2 % du montant du bon de commande HT.

Tout rendu effectué hors délai, fera l'objet d'une pénalité journalière définie ci-dessus par jour calendaire. L'acheteur arrêtera le nombre de jours de retard pour le calcul des pénalités à la date du rendu du document. En cas d'envoi de documents de manière échelonnée dans le temps, le délai pénalisable continuera à courir jusqu'à la remise du dernier document complet et satisfaisant.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas examiner un rendu si celui-ci est jugé très insuffisant ou si celui-ci amène trop de remarques et/ou ne répond pas ou que partiellement au besoin du marché.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-2 du présent CCAP, une pénalité journalière de 100 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour non respect de la clause sociale (Périmètre État)

Seul le lot n°1 « État » est concerné par cet article.

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion de la DIR CENTRE EST conformément à l'article 1-7.6.1 du présent CCAP, il lui sera appliqué

une pénalité de 1 500 €. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500€ HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €

4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €

4-3.6. Pénalités pour non respect de l'environnement

En cas de **non-respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement**, le titulaire subit à une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

Notamment, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 1000,00 € en cas de constatation (liste non limitative) :

- d'une pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines,
- d'une dégradation de l'environnement (détritus laissés sur place, matériaux laissés par l'entreprise, etc.)

Le titulaire subit également une pénalité forfaitaire de 500,00€ en cas de non remise du BEGES.

4-3.7. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

• **Pour les commandes sur le périmètre État : le pourcentage est fixé à 30 %. Le même pourcentage s'applique si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise).**

• **Pour les commandes sur le périmètre Région : le pourcentage est fixé à 5 %. Si le titulaire est une TPE-PME le pourcentage est de 10%.**

Le titulaire qui souhaite le versement de l'avance doit préalablement constituer et transmettre à l'acheteur une garantie à première demande d'un montant égal à l'avance consentie, dès que le montant de cette avance est supérieur ou égal à 50 000 €.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date de début d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant,

par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestation, notamment :

- Le matériel pour la réalisation des prélèvements, des échantillons et leur conservation ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Les matériels de télécommunication (téléphone portable, ordinateur portable,...) ;

7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-2.1. Dispositions à prendre avant l'intervention sur site du titulaire

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B – Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

C – Signalisation du site

La signalisation des interventions n'est pas comprise dans ce marché. Elle sera réalisée par la DIR Centre-Est lorsque nécessaire.

Avant toute intervention sur le domaine routier, le titulaire contacte le gestionnaire du réseau routier pour définir ensemble les dates, les modalités et les contraintes d'interventions.

Aucune intervention ne peut être commencée sans formalisation de la prise en compte de la sécurité et accomplissent les conditions réglementaires préalables au démarrage. Les interventions feront l'objet d'une fiche de préparation d'intervention établie avec le CEI.

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par la DIR Centre-Est, gestionnaire du réseau routier qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires. Aucun accès sur les zones circulées ne saurait être accepté sans la mise en place du balisage correspondant.

Pour toutes interventions sur les chaussées et accotements, le gestionnaire du réseau routier procède à la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires à la protection du personnel chargé de la surveillance environnementale.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit impérativement porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux prescriptions de la norme NF EN 471, de classe 2 ou 3. Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules stationnant fréquemment sur la chaussée ou les accotements doivent être de couleurs claires dotés de bandes blanches rouges et blanches rétro-réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 1987, de feux spéciaux réglementés par l'arrêté du 4 juillet 1972 et de panneaux AK5 ou AK14 équipé aux trois sommets de feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés conformes aux prescriptions de la norme NF EN 12352, et dont la commande est indépendante de celle des feux spéciaux.

7-2.2. Surveillance médicale des salariés

S'il est jugé nécessaire par le titulaire du marché, les chargés d'essais feront l'objet d'un suivi médical individuel.

7-3. Formation

Les chargés de prélèvements et des analyses à effectuer dans le cadre du marché, devront être formés et suivront les procédures spécifiques de l'entreprise de manière à respecter les obligations relatives au code du travail et notamment au Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à différents composés chimiques.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis à l'acheteur, sous forme dématérialisée .pdf accompagnée de leur version modifiable : .ods, .odc, .odp, .odt, .dwg, .ai, .indd. Les 3 derniers formats étant valables uniquement pour les visuels de panneaux (Article 2-2. du CCTP).

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

9-1. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG, dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, l'acheteur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG PI :

CCAP 1-7.6.1	déroge à l'article	16.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.2 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	10.2 et 14.1.2 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.3.2 du CCAG
CCAP 4 (en-tête)	déroge à l'article	14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCAP 9-1	déroge à l'article	39 du CCAG

